

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.752 du 18 avril 2001

A.71.864/VIII-1933

En cause : **GUILLAUME** Marc,
rue Modeste Rigo 9
4350 Pousset,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François-Jean MASQUELIN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1996 par
Marc GUILLAUME, qui demande l'annulation :

- a) de la décision "de date inconnue par laquelle le
Ministre de l'Education, de la Recherche et de la
Formation, a désigné Madame Josée GIET, à titre
temporaire, pour l'année scolaire 1996-1997, pour
exercer une charge de 21 heures, en qualité de profes-
seur de cours techniques dans l'enseignement supérieur
de type court à l'Institut supérieur industriel de
Huy-Gembloux-Verviers";
- b) "du refus implicite qui découle du premier acte
attaqué de désigner le requérant à la même fonction";

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JACQUES, loco Me MASQUELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en réponse à l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté, publié au Moniteur belge du 10 janvier 1996, le requérant pose sa candidature à la fonction n° 2400 de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur de type court; que la bénéficiaire de la désignation a également répondu à cet appel en se portant candidate pour la fonction de professeur de cours généraux chimie-biologie dans l'enseignement secondaire supérieur (n° 1208) ainsi que pour celle de professeur de cours généraux chimie-biologie dans l'enseignement supérieur de type court (n^{os} 2008-2009); qu'aux classements des candidats du premier groupe qui ont été établis pour les fonctions de professeur de cours techniques-agriculture dans l'enseignement supérieur et de professeur de cours

techniques-horticulture dans le même enseignement, le requérant occupe selon la zone considérée, la troisième, la quatrième ou la cinquième place; qu'en revanche, le nom de la bénéficiaire de la désignation litigieuse n'apparaît dans aucun de ces deux classements; que le 9 septembre 1996, Josée GIET est désignée à la fonction à prestations incomplètes (5/10) de maître-assistant à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers pour y enseigner jusqu'au 31 décembre 1996 au plus tard, les cours de phytopharmacie, de connaissance des plantes, de culture in vitro et de zoologie; qu'il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner le requérant dans le même emploi;

Considérant que la partie adverse soutient que la seule désignation dont Josée GIET a bénéficié pendant l'année scolaire 1996-1997 concernait une fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur et qu'à défaut de s'être porté candidat pour cette fonction, le requérant ne justifie pas de l'intérêt légalement requis;

Considérant que les pièces transmises par la partie adverse montrent qu'avant de confier à Josée GIET un emploi dans l'enseignement secondaire supérieur, la partie adverse l'avait d'abord désignée à titre temporaire dans une fonction relevant de l'enseignement supérieur; que dès lors, l'exception ne peut être retenue;

Considérant que dans une argumentation qu'elle développe essentiellement dans son dernier mémoire, la partie adverse considère que le requérant n'aurait pas intérêt au recours du fait que l'emploi en cause relève plutôt de la fonction de professeur de cours techniques-sciences chimiques ou sylviculture que de celle de professeur de cours techniques - agriculture ou horticulture et que le requérant n'a pas été classé pour ces cours;

Considérant qu'à la suite des demandes de l'auditeur-rapporteur, la partie adverse a communiqué un classement pour la fonction n° 2443 - Professeur de cours techniques sciences chimiques- Niveau : supérieur; que si le requérant ne figure pas dans ce classement, la bénéficiaire de la désignation n'y est pas mentionnée non plus; qu'en effet, le candidat classé est Jean-Marie GIET, qui totalise 28 candidatures, et non Josée GIET qui a introduit, selon les pièces de candidatures déposées par la partie adverse, 18 puis 19 candidatures; qu'en outre, le seul classement opéré pour Jean-Marie GIET concerne une zone dans laquelle les fonctions litigieuses n'ont pas été attribuées; que ni l'acte de désignation de Josée GIET, communiqué par la partie adverse, ni aucune autre pièce du dossier administratif ne permettent de fonder la thèse de la partie adverse; que l'exception est rejetée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que le requérant a été désigné depuis le 1^{er} avril 1997 à la fonction d'inspecteur d'agriculture et d'horticulture dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire et tire argument des arrêts n°s 91.384 et 91.385 du 6 décembre 2000 pour en conclure que le requérant a perdu intérêt au recours;

Considérant que la désignation attaquée est antérieure à celle du requérant en qualité d'inspecteur; que celui-ci conserve donc un intérêt au recours pour ce qui concerne son ancienneté administrative et pécuniaire; que l'exception est rejetée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 18 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 relatif au statut des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement organisé par la Communauté; qu'il soutient qu'il aurait dû, en raison des dispositions statutaires précitées, être

désigné par priorité à Josée GIET puisque cette dernière ne figure pas, contrairement à lui, au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur;

Considérant que les article 18 et 25 du statut du 22 mars 1969 imposent à la partie adverse de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire en respectant l'ordre du classement établi en application des critères énoncés par l'arrêté royal du 22 juillet 1969; que l'article 3, alinéa 2, de ce dernier arrêté prévoit que les candidats du premier groupe sont désignés par priorité sur les personnes qui n'ont pas cette qualité; que le requérant, contrairement à Josée GIET, figurait bien dans ce groupe et devait lui être préféré; que le moyen est fondé en ce qui concerne la décision attaquée ainsi que pour le refus implicite de le désigner; qu'en effet, comme la partie adverse n'allègue pas que des candidats mieux classés que le requérant auraient introduit en temps utile les recours en annulation contre la désignation attaquée ou contre les décisions implicites de ne pas les désigner, il y a lieu de considérer ces actes comme définitifs à leur égard;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen de la requête, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la décision du 9 septembre 1996 par laquelle le Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation, a désigné Josée GIET, à titre temporaire, pour l'année scolaire 1996-1997, en qualité de professeur

de cours techniques dans l'enseignement supérieur de type court à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers et le refus implicite qui en découle de désigner Marc GUILLAUME à la même fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille un par :

M.	ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. ANDERSEN.

M. le président de chambre GEUS, ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par M. le président du Conseil d'Etat ANDERSEN.